

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE Bureau des procédures d'utilité publique 2016/ICPE/214 dossier n° 97-5457

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande présentée en date du 18 juillet 2016 par le GAEC DU TALWEG dont le siège social est situé à MOISDON LA RIVIERE, au lieu-dit "la Foi" pour l'enregistrement d'installations de porcs (rubriques n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) situées à "la Foi" sur le territoire de la commune de MOISDON LA RIVIERE;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêté d'autorisation du 14 décembre 2005 pour un élevage de 2099 animaux-équivalents porcs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU les observations du public recueillies entre le 17 octobre 2016 et le 16 novembre 2016;
- **VU** les observations des conseils municipaux des communes de MOISDON LA RIVIERE et ISSE en date du 27 octobre 2016 ;
- VU le rapport du 08 décembre 2016 de l'inspection des installations classées;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DU TALWEG dont le siège social est situé à "la Foi" sur la commune de MOISDON LA RIVIERE, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MOISDON LA RIVIERE, au lieu-dit "la Foi". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de: L'installation	² Volume
2102-2a	Elevage de porcs (plus de 450 animaux- équivalents)	E	Porcs	2960

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MOISDON LA RIVIERE	Section YE n° 52, 54, 55, 61, 70 et 71	La Foi

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté d'autorisation 14 décembre 2005 pour un élevage de 2099 animaux-équivalents porcs.

Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. – Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 2.3. – Publication</u>

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOISDON LA RIVIERE et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de MOISDON LA RIVIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MOISDON LA RIVIERE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique — Direction de la coordination et du management de l'action publique — Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de MOISDON LA RIVIERE et ISSE.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du GAEC DU TALWEG dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera remise au GAEC DU TALWEG qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT, le maire de MOISDON LA RIVIERE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le PREFET et par délégation,
le secréta<u>ir</u>e général

Emmanuel AUBRY